

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

-----  
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières  
-----

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ DIDD - n°59 du 26 FEV. 2019**

Société BOUCARD EMBALLAGES à La Séguinière,  
installations d'entrepôt

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux rubriques 1510 (entrepôts), 1530 (dépôts papier, cartons...) et 2663 (stockage de polymères...);

VU la demande présentée en date du 9 juillet 2018, complétée en dernier lieu le 16 octobre 2018 par la société BOUCARD EMBALLAGES, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Grands Bois à LA SÉGUINIÈRE (49280), pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt (rubriques n°1510, 1530 et 2663 de la nomenclature des installations classées) situées Zone industrielle de la Bergerie, rue Edouard Branly à LA SÉGUINIÈRE.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation sur le registre mis à la disposition du public entre le 4 décembre 2018 et le 2 janvier 2019 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA SEGUNIERE du 14 janvier 2019 dans le cadre de la consultation du public ;

VU l'avis du maire de la commune de la commune de LA SÉGUINIÈRE en date du 22 juin 2018 sur la proposition d'usage futur du site à savoir le maintien en usage industriel ;

VU le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage défini au Plan Local d'Urbanisme actuel à savoir : économique (industriel, artisanal ou commercial)

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société BOUCARD EMBALLAGES, représentée par M. Simon BOUCARD, Président de la société, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Grands Bois à LA SÉGUINIÈRE (49280), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juillet 2018, complétée le 16 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA SÉGUINIÈRE, zone industrielle de La bergerie, section cadastrale AO (parcelles 17 et 29). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des)</b>	Entrepôts couverts	77246m <sup>3</sup>
1530-2	<b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</b>  <b>Le volume susceptible d'être stocké étant :</b> 2. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	Entreposage de cartons	< 50 000 m <sup>3</sup>
2663-2	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b>  2. À l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Entreposage de plastiques	< 80 000 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS**

<b>Rubriques IOTA</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	2,8 ha

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
La Séguinière	AO -17 et AO-29	Zone industrielle de la Bergerie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2018, complétée le 16 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

**ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial (zone à vocation économique).

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530 et 2663.

---

## **TITRE 2. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- 1° le présent arrêté d'enregistrement peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de LA SÉGUINIÈRE ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de La Segunière pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposé aux archives de la mairie. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de LA SÉGUINIÈRE ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 2.2. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA SÉGUINIÈRE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

### **ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Angers, le 26 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pascal GAUCI